



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DGF

Question écrite n° 97533

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur la recommandation n° 6 inscrite au rapport de la commission d'enquête sur l'immigration clandestine présidée par les sénateurs G. Othily et F.-N. Buffet. Ladite recommandation porte sur l'intérêt de « prendre en compte le nombre des étrangers en situation irrégulière répertoriés dans le cadre de recensements complémentaires dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement des collectivités territoriale, afin qu'elles puissent faire face aux réponses effectivement mises à leur charge ». Il demande s'il entend examiner plus avant l'opportunité de l'application de cette recommandation.

Texte de la réponse

Le rapport de la commission d'enquête n° 300 sur l'immigration clandestine, déposé au Sénat le 6 avril 2006, souligne les difficultés spécifiques que rencontrent certains territoires ultramarins (à savoir la Guyane, Mayotte et, dans une moindre mesure, la Guadeloupe et Saint-Martin) face aux charges occasionnées par la population installée illégalement sur leur territoire. Il suggère à ce titre de prendre en compte le nombre d'étrangers en situation irrégulière répertoriés dans le cadre de recensements complémentaires, dans la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) aux collectivités territoriales. Si la réalité des charges induites par ces phénomènes migratoires sur les services publics ultramarins ne soulève pas de débat, le vecteur proposé afin d'y répondre ne paraît pas adapté. En effet, comme le comité des finances locales (CFL) l'a rappelé à plusieurs reprises, la DGF n'a pas vocation à répondre à des politiques particulières, aussi légitimes soient-elles. Toute modification de la définition de la population prise en compte pour la répartition de la DGF induirait en outre des effets de transfert potentiellement importants entre collectivités, en particulier entre les collectivités d'outre-mer qui se partagent une quote-part spécifique de la DGF (répartie notamment sur la base de leurs populations respectives). Enfin, le CFL a rappelé, dans son rapport de mai 2004, la nécessité de faire reposer la répartition de la DGF sur des critères simples, fiables et suffisamment significatifs, l'objectif étant de restaurer la lisibilité de la dotation forfaitaire, ainsi que la simplicité et l'équité des dotations de péréquation. Or la population en situation irrégulière ne peut être, par définition, connue de façon fiable et incontestable. En conséquence, la prise en compte d'un critère aussi difficile à recenser nuirait à la lisibilité de la DGF et à la fiabilité de sa répartition, et doit donc être écartée.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97533

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6344

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8044